



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 09.10.2019

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 09
 Présents : 04
 Excusés : 05

Etaient présents : M. DEMATTEO Jean-Luc, Président
 M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
 MM. FECIL Jacques et CUZIN Jean

Etaient excusés : MM. CASAUX Dominique, LOTTIN Pierre, CARGNELLI Jean, et
 DESHEULLES Roger

Assiste : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de l'U.S.F. FECAMP (500252)
 - Appel de M. COUILLARD Romuald, arbitre
-

APPEL de l'U.S.F. FECAMP d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions en date du 18.09.2019 ayant donné match perdu à l'U.S.F. FECAMP suite l'impraticabilité du terrain prononcée par l'arbitre de la rencontre.

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- **U.S.F. FECAMP (500252)**
- M. GUERIN Sylvain, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- **FC GISORS VN 27 (580568)**
- M. MOERMAN Éric, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note la présence de M. CROCHEMORE Damien, éducateur de l'U.S.F. FECAMP.

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que le 08.09.2019, l'U.S.F. FECAMP recevait le F.C. GISORS VN27 dans le cadre du Championnat R2 U18 ;

Attendu qu'avant la rencontre, les dirigeants du F.C. GISORS VN27 ont reconnu le terrain et ont constaté de nombreuses anomalies ;

Attendu qu'il manquait des bancs de touches, que les lignes correspondant aux différentes pratiques du football étaient toutes peintes de la même couleur, que la barre transversale sur l'un des buts n'était pas à hauteur réglementaire et que le terrain était miné de trous ;

Attendu que le F.C. GISORS VN27 a alors posé une réserve dans les conditions prévues aux règlements ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre a validé cette réserve et a constaté, lui aussi, aux anomalies présentes sur le terrain et aux abords ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable ;

Attendu que l'U.S.F. FECAMP argue le fait que le terrain est municipal et que, par conséquent, il n'a pas la possibilité d'en les réparations ni l'entretien ;

Attendu que le F.C. GISORS VN27 déplore le fait que l'U.S.F. FECAMP n'ait pas remarqué ces anomalies plus tôt afin de prendre ses dispositions et de proposer un terrain de repli ou une inversion des rencontres ;

Attendu que l'U.S.F. FECAMP sollicite la Commission afin de rejouer le match ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'annexe 4 des R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :

- L'appel de l'U.S.F. FECAMP est recevable sur la forme ;
- Le terrain proposé par l'U.S.F. FECAMP n'était pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 des R.G. L.F.N., notamment pour ce qui concerne le traçage des lignes ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision de première instance.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de M. COUILLARD Romuald, arbitre indépendant, d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 26.09.2019 refusant son changement de statut pour la saison 2019/2020, le domicile de l'arbitre se situant à plus de 50 km du club dans lequel il souhaite souscrire.

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- M. COUILLARD Romuald, arbitre indépendant

M. COUILLARD Romuald n'a pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que M. COUILLARD Romuald a fait une demande de licence arbitre pour le club du F.C. ECOUCHE pour la saison 2019/2020 ;

Attendu que cette demande lui a été refusée par la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage car M. COUILLARD Romuald est domicilié à plus de 50km du club du F.C. ECOUCHE ;

Attendu que M. COUILLARD Romuald apporte, en séance, des documents attestant d'une domiciliation à SEES (61500) ;

Attendu que M. COUILLARD Romuald sollicite la Commission afin de prendre en compte son changement d'adresse ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 33 du Statut Régionale de l'Arbitrage ;

La Commission dit que :

- L'appel de M. COUILLARD Romuald est recevable en la forme ;
- M. COUILLARD Romuald justifie d'un domicile à moins de 50 km du club du F.C. ECOUCHE ;

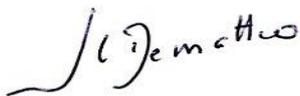
Par conséquent, la Commission accorde la licence de M. COUILLARD Romuald au club du F.C. ECOUCHE.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc DEMATTEO



Jean-Pierre LEVAVASSEUR